

Taxes à la consommation

LAF. 28-3/R1 **Intérêt sur remboursement de pénalité lors d'un avis de nouvelle cotisation**
Publication : **19 juin 2015**

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 28, 30, 30.2, 31 et 31.1
Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 1052

Cette version du bulletin LAF. 28-3 (auparavant LMR. 28-3) remplace celle du 31 octobre 1994. Le bulletin a été actualisé pour tenir compte des modifications législatives apportées depuis cette date. La position énoncée dans ce bulletin reste quant à elle inchangée.

Ce bulletin expose la politique de Revenu Québec concernant le calcul des intérêts créditeurs sur une pénalité à la suite du paiement de celle-ci, pour la période allant de la date de son paiement jusqu'à la date d'émission d'un avis de nouvelle cotisation.

APPLICATION DE LA LOI

1. Selon un principe bien établi, l'émission d'un avis de nouvelle cotisation entraîne l'annulation de la cotisation précédente et, par le fait même, l'annulation de la pénalité imposée au moment de la première cotisation. Cette pénalité est réputée n'avoir jamais existé.
2. Lorsqu'il y a eu paiement par le contribuable d'une pénalité avant l'émission d'une nouvelle cotisation, un remboursement du montant total de la pénalité lui sera accordé de même qu'un intérêt sur ce montant au taux fixé par l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF) en application de l'article 1052 de la Loi sur les impôts ou de l'article 30 de la LAF.
3. Compte tenu de ce qui précède, le fait qu'aucune pénalité ne soit imposée par un avis de nouvelle cotisation ou encore que la nouvelle pénalité, le cas échéant, soit inférieure ou supérieure à celle déterminée précédemment n'a aucune importance. Dans tous les cas, le contribuable se verra accorder un intérêt créditeur sur le remboursement du montant total de la pénalité payée, calculé depuis le moment du paiement de celle-ci jusqu'à la date de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

4. Toutefois, lorsqu'un remboursement de pénalité a été retenu en vertu de l'article 30.1 de la LAF, aucun intérêt n'est payable sur cette somme pour la période pendant laquelle la retenue est valide et tenante, conformément à l'article 30.2 de cette loi.

5. Le montant total du remboursement de la pénalité, incluant les intérêts, pourra être affecté au paiement de la dette du contribuable résultant de l'émission d'un avis de nouvelle cotisation ou figurant par ailleurs aux registres, conformément à l'article 31 de la LAF.

6. Lorsqu'il s'agit du remboursement d'une pénalité relative à la taxe de vente du Québec (TVQ), le ministre du Revenu pourra, après avoir procédé à l'affectation prévue à l'article 31 de la LAF, affecter le reliquat du remboursement auquel la personne a droit au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu d'une loi du Parlement du Canada administrée et appliquée par le ministre conformément à l'article 31.1 de la LAF.